

**Décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Bretagne à Madame Nathalie LE FORMAL**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en date du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Frédéric VARNIER, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision de nomination de Madame Nathalie LE FORMAL en date du 1^{er} juillet 2018 ;
Vu la décision d'organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL dans le cadre de ses fonctions de Directrice de la Santé Publique

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL, Directrice de la Santé Publique, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de la veille et sécurité sanitaires, de la santé environnement, prévention et promotion de la santé, les états de frais de déplacements présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la direction de la santé publique concernent :

- La Direction Adjointe Veille et Sécurité Sanitaires,
- La Direction Adjointe Prévention et Promotion de la Santé,
- La Direction Adjointe Santé Environnement.

Sont exclues de la délégation de signature :

➤ De façon générale :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique sauf les arrêtés de renouvellements partiels,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements,
- aux actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

➤ dans le cadre de ses fonctions de Directrice de la Santé Publique :

- les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques,
- les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Dans le domaine de la santé publique, sont exclus :

- les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 29 999€ hors taxe.

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

- la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le Directrice Générale de l'agence régionale de santé,
- les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
- les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen.

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

- les accords, protocoles de coopération, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

- Les accords, conventions, protocoles de coopération, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
- Les pouvoirs de représentation du Directrice Générale de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire-Bretagne,
- les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentées sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le Directrice Générale de l'ARS au vu des résultats des missions.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Isabelle GELEBART, Directrice Adjointe Veille et Sécurité Sanitaire, uniquement pour la Direction Adjointe Veille et Sécurité Sanitaire,
- Madame Anne SERRE, Directrice Adjointe de la Santé Environnement, uniquement pour la Direction Adjointe de la Santé Environnement,
- Monsieur Anthony LE BOT, Directeur Adjoint Prévention et Promotion de la Santé, uniquement pour la Direction Adjointe Prévention et Promotion de la Santé,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL dans le cadre du remplacement du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric VARNIER, Directeur Général, et d'Anne-Briac BILI, Directrice Générale Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL, Directrice de la Santé Publique, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions la concernant, charge pour elle d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout actes et décisions créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements ainsi que les licenciements.

Article 3 : Fonction d'ordonnateur au titre de la direction de la santé publique

Au titre des fonctions d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL, Directrice de la Santé Publique :

➤ Pour les dépenses :

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents de la Direction Santé Publique,
- signer les engagements juridiques de la direction de la santé publique, dans la limite de 29 999€ hors taxes sur le budget principal, et sans limite sur le budget annexe,
- certifier le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 29 999 € hors taxes pour le budget principal, et sans limite de plafond sur le budget annexe.

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes :

- Constater et liquider les produits et les droits, et demander au pôle budget d'émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Validation dans le système d'information STARS-FIR

La délégation permet à Madame Nathalie LE FORMAL de valider les projets présentés en comité pour la direction de la santé publique avec un profil « superviseur régional ».

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et abroge la décision précédente. Elle perd ses effets de droits :

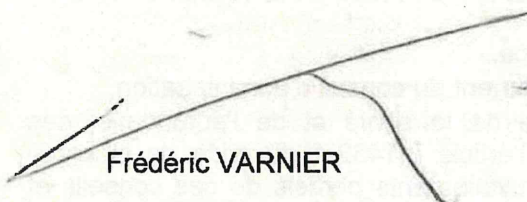
- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : Publication

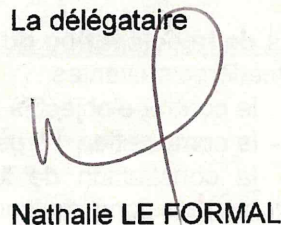
La présente délégation sera publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Fait à Rennes, le 25 juin 2026

Le délégant


Frédéric VARNIER

La délégataire


Nathalie LE FORMAL